



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 119

**Loi modifiant la Loi sur les loteries,
les courses, les concours
publicitaires et les appareils
d'amusement**

Présentation

Présenté par
M. Yves Séguin
Ministre du Revenu



Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement notamment quant au remplacement d'un membre de la Régie des loteries et courses du Québec, quant au quorum et à la présidence des séances de la Régie et quant à son pouvoir d'enquête.

Projet de loi 119

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 10 à 12 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre 6) sont remplacés par les suivants:

« **10.** En cas d'empêchement d'agir, d'absence, de démission ou de destitution du président, le vice-président agit comme président durant cet empêchement ou cette absence ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau président.

En cas d'empêchement d'agir, de démission ou de destitution du vice-président, le gouvernement peut désigner un autre membre pour agir comme vice-président durant cet empêchement ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau vice-président.

En cas d'empêchement d'agir d'un autre membre, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant que dure son empêchement, un membre additionnel dont il fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de même que les indemnités.

« **11.** Malgré l'article 10, lorsque, à la suite de son empêchement d'agir, de sa démission ou de son remplacement, un membre de la Régie ne peut poursuivre une audition relative à une affaire dont il a été saisi, un autre membre peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et rendre la décision.

« **12.** Une séance de la Régie est présidée par le président ou le vice-président.

En cas d'absence du vice-président, une séance de la Régie peut être présidée par tout autre membre que désigne le président.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

« **12.1** Le quorum de la Régie est de trois membres.

Toutefois, une décision de la Régie peut n'être signée que par majorité des membres qui ont participé à l'audition. ».

2. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** La Régie peut, pour l'application de la présente loi, d'édicter des règlements ou des règles, faire une enquête qu'elle juge nécessaire ou autoriser un de ses membres ou une autre personne à faire une telle enquête. ».

3. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** La Régie, un de ses membres ou une autre personne qui fait une enquête en vertu de la présente loi est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

4. Le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édicté par l'article 1, a effet depuis le 22 décembre 1978 sauf à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux, auxquelles est partie la Régie (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi à l'Assemblée nationale*).

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).